

INSTRUCTION TECHNIQUE – ACHAT DE VENDANGES

	Cadre dérogatoire suite à un sinistre climatique	« Tolérance » de 5%
Arrêté préfectoral reconnaissant les communes sinistrées	Arrêté préfectoral Maine et Loire du 17 juillet 2019	
Possibilité achat	Vendanges et moûts	Vendanges, moûts et vins
		AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée
Volume maximum susceptible d'être acheté	Récolte produite + Volume des vendanges achetées ≤ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris achats de vendanges et volumes VCI constitués)	5% de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur.
	Possibilité d'utiliser en même temps les deux dispositifs : Achat de vendanges dans le cadre dérogatoire + achat de vins ≤ 5% de la récolte en cours	
Obligations déclaratives	<p style="text-align: center;">Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès des douanes, mais traçabilité en comptabilité matière obligatoire.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration de récolte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur indique en L.4 la superficie totale de récolte, en L.5 le volume total de production, en L.6-1 le volume vendu sous forme de vendanges fraîches. Si le vendeur vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les coordonnées de l'acheteur (nom et n° CVI) sont à mentionner dans de cadre au bas du formulaire. - L'acheteur cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en haut du formulaire (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté). <p>Rappel du taux de conversion usuel : 130 kg pour 1 hl Excepté pour l'AOC Crémant de Loire : 150 kg pour 1 hl (réglementation du cahier des charges)</p>	
Documents de circulation Vendanges fraîches	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de document d'accompagnement si le déplacement est effectué par le récoltant du lieu de récolte au lieu de vinification. - DSA à l'intérieur du périmètre de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes. 	
Documents de circulation Moûts	DAE	
Documents de circulation Vins		DAE
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins	
Etiquetage	Pas de nom château	
Rappel double seuil fiscal	<p>Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou BNC (Bénéfices Non Commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (Bénéfice Agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000€ ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole.</p> <p>Il s'agit donc de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC et celle relative aux activités agricoles, puis de comparer cette moyenne au plus petit des deux seuils précités.</p> <p>Exemple : Dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2019 pour un chiffre d'affaires de 45 000€, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à : (0€ + 0€ + 45 000€)/3 = 15 000€</p>	
Rappel taux TVA	Vendanges fraîches : 10% Moûts : 5,5% si alcool ≤ 1,2% vol	